

**Province de Québec**  
**Municipalité de Saint-Elzéar**  
**Le 21 mai 2020**

Procès-verbal de la session extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Elzéar, tenue le 21 mai 2020 à 19 h 30 à la salle du conseil située au 707 avenue Principale où les conseillers sont présents sous la présidence du maire Carl Marcoux :

Joan Morin, Shirley McInnes, Hugo Berthiaume, Alain Gilbert et Johanne Nadeau forment corps entier du conseil.

Mathieu Genest, secrétaire-trésorier et directeur général est également présent.

**82-05-20      *Ouverture de l'assemblée***

Le maire procède à l'ouverture de l'assemblée.

Le conseil de la municipalité de Saint-Elzéar siège en séance extraordinaire ce 21 mai en respect des mesures mis en place par le gouvernement du Québec dans le cas de la pandémie de COVID-19.

Il est constaté que l'avis de convocation a été notifié, tel que requis par la loi, à tous les membres du conseil, incluant aux membres qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance soit à Stéphane Lehoux.

Est présent à cette séance par téléconférence : M Carl Marcoux, Joan Morin, Shirley McInnes, Hugo Berthiaume, Alain Gilbert, Johanne Nadeau et Mathieu Genest. Chaque personne s'est identifiée.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 27 mai 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence.

En conséquence, il est proposé par Hugo Berthiaume et unanimement résolu

Que le conseil accepte que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent participer par téléconférence à la présente séance.

**83-05-20      *Adoption de l'ordre du jour***

Il est proposé par Shirley McInnes et unanimement résolu

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé

- 1- Ouverture de l'assemblée
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Période des questions
- 4- Adoption du règlement 2020-260 – modifiant le règlement 2019-255 afin de modifier le taux d'intérêt sur les arrérages
- 5- Programme d'aide à la voirie locale Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier locale – rang du Bas-St-Thomas et du Haut-St-Thomas
- 6- Demande de dérogation mineure – Francis Tardif
- 7- Demande de dérogation mineure – Natasha Lacroix
- 8- Demande de dérogation mineure – Construction Bâti-Forme Inc.
- 9- Demande de dérogation mineure – Jean-Philippe Lagrange
- 10- Traitement des demandes de dérogation mineure pendant la COVID-19
- 11- Vente de terrain Parc industriel - *lot 6 365 243*
- 12- Vente de terrain Parc industriel - *lot 6 365 248*
- 13- Vente de terrain Parc industriel - *lot 6 365 247*
- 14- Varia
- 15- Levée de l'assemblée

**84-05-20      *Adoption du règlement 2020-260 – modifiant le règlement 2019-255 afin de modifier le taux d'intérêt sur les arrérages***

ATTENDU qu'en vertu des dispositions du règlement numéro 2019-255 pour fixer les taux des taxes et des tarifs de compensation pour l'exercice financier 2020 et les conditions de leur perception, il est prévu que le taux d'intérêt applicables à toute somme due à la Municipalité de Saint-Elzéar sont fixés à 12% par année;

ATTENDU que la situation de plusieurs citoyens et citoyennes pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et les consignes édictées par le gouvernement provincial dans les derniers jours, la Municipalité de Saint-Elzéar désire venir en aide à ces contribuables en diminuant le taux d'intérêt applicable à toute créance qui lui est due;

ATTENDU que cette modification du taux d'intérêt sera effective du 15 avril 2020 jusqu'au 16 novembre 2020 sur les taxes et créances dues après le 15 avril 2020;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 4 mai 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette séance;

En conséquence, il est dûment proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

Que le règlement # 2020-260 modifiant le règlement 2019-255 afin de modifier le taux d'intérêt sur les arrérages soit et est adopté.

Que ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit. Que le règlement est déposé dans le livre des règlements.

**85-05-20      *Programme d'aide à la voirie locale Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier locale – rang du Bas-St-Thomas et du Haut-St-Thomas***

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU que la municipalité désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE) pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet AIRRL du PAVL;

ATTENDU que la municipalité s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

ATTENDU que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU que la municipalité choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante: l'estimation détaillée du coût des travaux;

En conséquence, il est proposé par Shirley McInnes et résolu unanimement

Que le conseil de la municipalité de Saint-Elzéar autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

#### **86-05-20      *Demande de dérogation mineure – Francis Tardif***

CONSIDÉRANT que M. Francis Tardif et Mme Marie-Pier Savoie sont propriétaires du lot 5 491 120;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser une remise déjà construite dont l'implantation est dérogatoire étant implantée à sept virgule soixante mètres (7,60 m) de la limite de propriété en cour arrière dans la zone RA-17, alors que selon la réglementation en vigueur, dans les zones RA-15 et RA-17, une distance minimale de huit mètres (8 m) de la limite arrière de la propriété doit être respectée;

CONSIDÉRANT que le demandeur avait reçu un permis pour la construction de la remise concernée par la dérogation (2014-10-0130);

CONSIDÉRANT que le demandeur a positionné la remise trop près de la limite de propriété en cour arrière par erreur lors de la construction;

CONSIDÉRANT que la remise est positionnée sur une dalle de béton, ce qui rend une relocalisation plus difficile;

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite régulariser la situation dont l'implantation de la remise est dérogatoire, avant la vente de la propriété;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

En conséquence, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

D'accepter la demande de dérogation mineure de Francis Tardif et Marie-Pier Savoie, afin de régulariser une remise déjà construite dont l'implantation est dérogatoire, étant implantée à sept virgule soixante mètres (7,60 m) de la limite de propriété en cour arrière dans la zone RA-17, alors que, selon la réglementation en

vigueur, dans les zones RA-15 et RA-17, une distance minimale de huit mètres (8 m) de la limite arrière de la propriété doit être respectée.

**87-05-20      *Demande de dérogation mineure – Natasha Lacroix***

CONSIDÉRANT que M. Lambert Laplante est propriétaire de Gestion Laplante et Fils Inc;

CONSIDÉRANT que Gestion Laplante et Fils Inc. est propriétaire du lot 4 983 225;

CONSIDÉRANT que Natasha Lacroix a fait la demande de cette dérogation mineure et que le propriétaire ne s’y objecte en rien;

CONSIDÉRANT que Mme Lacroix prévoit acquérir la propriété prochainement;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l’implantation d’une nouvelle résidence dont la façade sera implantée de façon non parallèle à la rue (angle d’approximativement 76°) alors que la réglementation en vigueur exige que la façade des bâtiments soit parallèle à la rue;

CONSIDÉRANT que la résidence est située dans une courbe de la rue;

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite que la façade de sa résidence soit implantée parallèlement aux autres résidences de la rue;

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite que les murs latéraux de la résidence soient parallèles aux lignes latérales du terrain;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d’urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l’objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d’urbanisme ;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

En conséquence, il est proposé par Shirley McInnes et résolu à l’unanimité

D’accepter la demande de dérogation mineure de Natasha Lacroix, afin d’implanter la résidence dont la façade sera implantée de façon non parallèle à la rue avec un angle d’approximativement 76 °.

**88-05-20      *Demande de dérogation mineure – Construction Bâti-Forme Inc.***

CONSIDÉRANT que M. André Grenier est propriétaire de Bâti-Forme Inc.;

CONSIDÉRANT que Bâti-Forme Inc. est propriétaire du lot 4 106 820;

CONSIDÉRANT que la demande vise à reconnaître réputé conforme un immeuble à logement d’un ensemble immobilier présentant des éléments relatifs à l’apparence extérieur différents du bâtiment de l’ensemble immobilier déjà construit. La hauteur du bâtiment est un pied six pouces (1’6’’) plus haut que le bâtiment déjà construit, les bâtiments ne sont pas symétriques étant donné que la

hauteur des galeries est différente et des fenêtres sont ajoutées au sous-sol. La réglementation en vigueur stipule qu'en apparence extérieure, les bâtiments principaux d'un ensemble immobilier doivent avoir le même nombre d'étages ainsi que les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure;

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite modifier le projet alors que les travaux sont actuellement en cours et dont un permis pour la construction avait été accordé (2019-12-0131);

CONSIDÉRANT que la volonté du promoteur est d'optimiser les appartements du rez-de-chaussée en offrant plus d'espace tout en gardant le même nombre d'appartements au total dans les bâtiments;

CONSIDÉRANT que le CCU et le Conseil municipal est d'avis que l'ajout des fenêtres au sous-sol ne constitue pas un élément affectant la symétrie des bâtiments;

CONSIDÉRANT que le dénivelé du terrain occasionne une légère différence dans la hauteur des bâtiments, mais que le CCU et le Conseil considère que cet élément n'affecte pas la symétrie des bâtiments;

CONSIDÉRANT que le CCU et le Conseil juge que les bâtiments principaux de l'ensemble immobilier présentent de façon générale les mêmes caractéristiques quant au nombre d'étage, à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

En conséquence, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à la majorité

D'accepter la demande de dérogation mineure de Bâti-Forme Inc., afin de reconnaître réputé conforme un immeuble à logement d'un ensemble immobilier présentant des éléments relatifs à l'apparence extérieur différents du bâtiment de l'ensemble immobilier déjà construit, alors que la réglementation en vigueur stipule qu'en apparence extérieure, les bâtiments principaux d'un ensemble immobilier doivent avoir les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure. Les bâtiments en façade arrière devront être identique, à l'exception de la hauteur finale, au bâtiment en façade avant respectif.

#### **89-05-20      *Demande de dérogation mineure – Jean-Philippe Lagrange***

CONSIDÉRANT que Tommy Deshaies et Amélie Gaudet sont propriétaires du lot 4 868 326;

CONSIDÉRANT que le demandeur Jean-Philippe Lagrange n'est pas propriétaire mais convoite acquérir la propriété prochainement;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser la construction d'un garage résidentiel d'une superficie de cent dix-neuf mètres carré (119 m<sup>2</sup>), alors que selon la réglementation en vigueur, à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation, dans les zones résidentielles (RA), mixtes (M) et de villégiature (VIL), un seul garage privé et/ou remise est autorisé(e) par bâtiment principal et que la superficie allouée, soit pour le garage, soit pour la remise ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas, ne devra pas excéder cent mètres carré (100 m<sup>2</sup>) lorsque le terrain a une superficie de plus de deux mille cinq cent mètres carré (2500 m<sup>2</sup>) ;

CONSIDÉRANT que le CCU considère qu'une dérogation mineure ne doit pas être utilisée pour déjouer les règlements municipaux;

CONSIDÉRANT que le CCU est d'avis que le demandeur n'a pu démontrer de préjudice sérieux causé par l'application du règlement;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure ne répond pas aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

En conséquence, il est proposé par Shirley McInnes et résolu à l'unanimité

De refuser la demande de dérogation mineure de Jean-Philippe Lagrange, afin d'autoriser la construction d'un garage résidentiel d'une superficie de cent dix-neuf mètres carré (119m<sup>2</sup>), alors que selon la réglementation en vigueur, à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation, dans les zones résidentielles (RA), mixtes (M) et de villégiature (VIL), un seul garage privé et/ou remise est autorisé(e) par bâtiment principal et que la superficie allouée, soit pour le garage, soit pour la remise ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas, ne devra pas excéder cent mètres carré (100 m<sup>2</sup>) lorsque le terrain a une superficie de plus de deux mille cinq cent mètres carré (2500 m<sup>2</sup>).

#### **90-05-20      *Traitement des demandes de dérogation mineure pendant la COVID-19***

CONSIDÉRANT que le directeur général de la Municipalité a informé le conseil que la période actuelle est propice au dépôt de demandes de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire actuellement en vigueur qui a été décrété conformément à la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de cette déclaration d'état d'urgence sanitaire, la ministre de la Santé et des Services sociaux a publié un arrêté en date du 7 mai 2020 (2020-033) suspendant toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, sauf si le conseil en décide autrement;

CONSIDÉRANT que l'attente de la fin de la déclaration d'urgence sanitaire pour traiter les demandes de dérogations mineures retarderait considérablement et de façon préjudiciable la réalisation des projets des citoyens concernés;

CONSIDÉRANT que la présente période (estivale) est une période propice à la réalisation de travaux et que le conseil désire favoriser leur réalisation dans le respect de la réglementation municipale (et de toute dérogation qui serait déposée);

CONSIDÉRANT qu'il est en effet difficile de prédire à ce jour la fin de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, mais que dans le contexte actuel, il est possible qu'elle soit prolongée encore pour plusieurs semaines;

CONSIDÉRANT que le conseil juge dans l'intérêt public de ne pas priver les citoyens de la possibilité de voir traiter leurs demandes de dérogations mineures dans la mesure où le conseil obtient par ailleurs les commentaires des citoyens, ces derniers n'étant ainsi pas privés de la possibilité de faire valoir leurs points de vue et de soumettre leurs commentaires pour qu'ils soient considérés par le conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil désire que la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'une dérogation mineure soit remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033 et ce, à l'égard de toute demande de dérogation mineure devant être traitée pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire, à moins que des mesures additionnelles ou autres ne soient prises par les autorités gouvernementales.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johanne Nadeau et résolu à l'unanimité

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le conseil municipal décide que les demandes de dérogations mineures déposées ou traitées pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire puissent être traitées une fois que la procédure prévue à l'arrêté ministériel 2020-033 ait été respectée (consultation écrite);

Qu'un avis sera diffusé, conformément à la façon usuelle de publier les avis municipaux, de même que sur le site Internet de la municipalité expliquant notamment la nature de la demande de dérogation mineure et sa portée et invitant les gens à soumettre leurs commentaires écrits quant à cette demande de dérogation mineure;

Que les commentaires écrits quant à ces demandes pourront être transmis, par courrier, au bureau municipal à l'attention de Mathieu Genest, Directeur général ou par courriel, à ce dernier au plus tard 15 jours après la publication de cet avis;

Qu'une fois le délai pour soumettre les commentaires expiré et que le conseil municipal aura pris connaissance de ceux-ci, une résolution sera adoptée aux fins de statuer sur la demande de dérogation mineure;

#### **91-05-20                      *Vente de terrain – Parc industriel lot 6 365 243***

ATTENDU que Milexa Inc. désire acquérir un terrain dans le parc industriel, connue comme étant le lot SIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE-TROIS (6 365 243);

En conséquence, il est proposé par Joan Morin et résolu à l'unanimité

Que la municipalité de Saint-Elzéar vend à Milexa Inc. un immeuble vacant situé sur la rue des Mélèzes dans le parc industriel de Saint-Elzéar, étant le lot SIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE-TROIS (6 365 243) contenant une superficie de vingt-cinq mille trois cent soixante-quinze virgule trois mètres carrés (25 375,3 m<sup>2</sup>).

Que le prix de vente de l'immeuble au montant de 191 196,22 \$ est calculé sur une base de soixante-dix sous (0,70 \$) du pied carré ce qui correspond à sept dollars et cinquante-quatre sous (7,54 \$) du mètre carré. Le tout est payable comptant à la

signature de l'acte de vente notarié. Les taxes applicables sont en sus du prix de vente.

Qu'il soit mentionné dans l'acte d'achat que le propriétaire devra construire dans un délai de trois (3) ans, à compter de la date de signature de l'acte d'achat un bâtiment devant avoir en superficie plancher au moins sept pour cent (7 %) de la superficie totale des lots présentement achetés. Toutefois, le bâtiment devra être implanté sur un seul lot s'il ne respecte pas la norme minimale du sept pour cent (7 %). En cas de non-respect de cette obligation de construction, la Municipalité pourra reprendre le terrain ainsi vendu à son coût d'acquisition initial, soit 191 196,22 \$.

Que le maire ou à défaut, le pro-maire, et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Elzéar, les documents contractuels à cette vente.

**92-05-20                      Vente de terrain – Parc industriel lot 6 365 248**

ATTENDU que Bruno Turcotte désire acquérir un terrain dans le parc industriel, connue comme étant le lot SIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT (6 365 248);

En conséquence, il est proposé par Shirley McInnes et résolu à l'unanimité

Que la municipalité de Saint-Elzéar vend à Bruno Turcotte du 557 rue des Découvreurs, Saint-Elzéar, G0S 2J2, un immeuble vacant situé sur la rue des Érables dans le parc industriel de Saint-Elzéar, étant le lot SIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT (6 365 248) contenant une superficie de neuf cent quarante virgule sept mètres carrés ( 940,7 m<sup>2</sup>).

Que le prix de vente de l'immeuble au montant de 7 087,93 \$ est calculé sur une base de soixante-dix sous (0,70 \$) du pied carré ce qui correspond à sept dollars et cinquante-quatre sous (7,54 \$) du mètre carré. Le tout est payable comptant à la signature de l'acte de vente notarié. Les taxes applicables sont en sus du prix de vente.

Que le maire ou à défaut, le pro-maire, et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Elzéar, les documents contractuels à cette vente.

**93-05-20                      Vente de terrain – Parc industriel lot 6 365 247**

ATTENDU que Les Excavations Bruno Turcotte Inc. désire acquérir un terrain dans le parc industriel, connue comme étant le lot SIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE-SEPT (6 365 247);

En conséquence, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

Que la municipalité de Saint-Elzéar vend à Les Excavations Bruno Turcotte Inc. , un immeuble vacant situé sur la rue des Érables dans le parc industriel de Saint-Elzéar, étant le lot SIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE-SEPT (6 365 247) contenant une superficie de quatre cent trente-neuf virgule six mètres carrés ( 439,6 m<sup>2</sup>).

Que le prix de vente de l'immeuble au montant de 3 312,27 \$ est calculé sur une base de soixante-dix sous (0,70 \$) du pied carré ce qui correspond à sept dollars et cinquante-quatre sous (7,54 \$) du mètre carré. Le tout est payable comptant à la signature de l'acte de vente notarié. Les taxes applicables sont en sus du prix de vente.



Que le maire ou à défaut, le pro-maire, et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Elzéar, les documents contractuels à cette vente.

**94-05-20      *Clôture de l'assemblée***

Il est proposé par Hugo Berthiaume et unanimement résolu

De clore l'assemblée. Il est 21h00.

---

Carl Marcoux, maire

---

Mathieu Genest, secrétaire-trésorier et  
directeur général